Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.317 du 29 avril 2013

A. 203.158/Vbis-75

En cause : 1. **OESTGES** Wilhelm,
2. **ARGEMBEAUX** Anna,
ayant élu domicile chez
Me Martin HISSEL, avocat,
Aachenerstrasse 18
4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 par Wilhelm OESTGES et Anna ARGEMBEAUX qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 novembre 2011 qui leur refuse un permis d'urbanisme de régularisation d'une remise pour entreposer du bois à brûler et une grange de campagne sur un bien situé à Burg-Reuland, cadastré section G, n° 76c;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 2013 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Martin HISSEL, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Martin ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit:

1. Le 24 mars 2006, les requérants introduisent en langue allemande une demande de permis d'urbanisme de régularisation pour une remise à bois et une grange de campagne.

2. Par lettre du 18 avril 2006, l'Inspecteur général de la direction de la politique foncière et de la mobilité de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne écrit ce qui suit à l'administration communale de Burg-Reuland:

" Pour donner suite à votre courrier du 4 avril 2006 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'au regard de l'aménagement du réseau RAVeL, le projet concerné n'appelle pas de remarque de ma part".

3. Le 21 avril 2006, le président de la commission de gestion du Parc naturel Hautes-Fagnes-Eifel donne l'avis suivant:

" Ungünstiges Gutachten für die Feldscheune, es sei denn, die Außenwände werden mit naturfarbigem Holz verkleidet. Günstiges Gutachten für den Holzschuppen".

4. Le 24 avril 2006, la Commission royale des monuments et des sites de la Communauté germanophone (C.R.M.S.F. ou en allemand K.D.L.A.K.) émet l'avis suivant :

" Aus ästhetischen Gründen kann die K.D.L.A.K. den Antrag nicht befürworten".

5. Le 12 mai 2006, le collège des bourgmestre et échevins donne un avis favorable pour la grange de campagne à condition qu'elle soit munie d'un parement en bois naturel, et un avis favorable pour la remise à bois, "celle-ci étant adaptée aux lieux et n'ayant aucune incidence négative sur le site".

6. Le 19 juin 2006, le fonctionnaire délégué donne en allemand et en français un avis défavorable et conclut au refus du permis pour les motifs suivants:

" [...]

Sur le plan de la légalité, le projet n'est pas admissible pour les raisons suivantes:

Vu les réclamations introduites, j'attire votre attention particulièrement sur le fait que les constructions ne correspondent pas aux dispositions du Code Civil en matière de vues obliques sur le bien voisin.
Dès lors et dans l'état actuel du dossier, la demande ne peut être autorisée.

En outre l'examen du projet suscite les remarques suivantes:

Je ne peux que déplorer la situation existante.
Vu l'avis en partie défavorable du Parc de la Commission de gestion du Parc naturel «HAUTES FAGNES-EIFEL»;
Vu l'avis défavorable de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles;
Vu également les 3 réclamations suite à l'enquête;
Vu le projet qui ne correspond pas à une bonne intégration dans son environnement (principalement en ce qui concerne les matériaux);
Je ne peux émettre qu'un avis défavorable à la présente demande;
Dès lors, une autre proposition pourrait être réalisée (par exemple avec utilisation de matériaux de façade en bois et le déplacement du volume isolé à l'arrière de la maison d'habitation);

[...]".

7. Le 27 novembre 2006, les requérants introduisent des plans modifiés à la suite desquels le collège communal donne un avis favorable.

8. Le 14 décembre 2006, la C.R.M.S.F. de la Communauté germanophone marque son accord sur le projet à condition que l'on réalise un bardage en bois.

9. Respectivement les 20 et 29 décembre 2006, le président de la commission de gestion du Parc naturel Hautes-Fagnes-Eifel et le collège communal émettent des avis favorables.

10. Le 2 février 2007, le fonctionnaire délégué donne un nouvel avis défavorable en français et en allemand motivé comme suit:

" [...]

Sur le plan de la légalité, le projet n'est pas admissible pour les raisons suivantes:

Considérant que les matériaux des façades ont été proposés en bois suite à mon avis défavorable du 19 juin 2006;
Considérant qu'un délai de maximum 6 mois devrait être donné afin de clôturer la partie du dossier infraction qui concerne les constructions jointives à la maison;
Considérant cependant que le volume isolé à l'arrière de la maison d'habitation voisine n'a pas été déplacé comme indiqué dans mon avis du 19 juin 2006 et que la modification des matériaux de façade ne diminue pas les nuisances par rapport aux parcelles voisines;
Considérant que dès lors, je ne peux soutenir le dossier global;

Je ne peux émettre qu'un avis défavorable à la présente demande.

Considérant que le bien en question se situe dans un périmètre de protection d'un bien classé (Haus Dorf 103/104, Arrêté du 29 mars 2000);
Considérant que, dès lors, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué;

[...]".

11. Le 9 février 2007, le collège communal refuse le permis sollicité.

12. Le 31 mars 2007, les requérants introduisent un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

13. Le 29 août 2008, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne rejette le recours par un arrêté rédigé en allemand et en français.

14. Par un arrêt n^{o} 205.741 du 24 juin 2010, l'arrêté ministériel du 29 août 2008 précité est annulé au motif que la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure alors que l'auditeur avait rédigé un rapport concluant à l'annulation dudit arrêté.

15. Le 7 novembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité prend un nouvel arrêté du refus du permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 36, § 2, alinéa 2 (lire alinéa 1er) de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 en relation avec l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et avec l'article 120 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir pris l'acte attaqué sans nouvelle audition par la commission d'avis sur les recours alors que, dans le recours contre le précédent arrêté ministériel, ils avaient critiqué le fait que

l'audition par ladite commission s'était déroulée en français, sans interprète, les membres de la commission ne comprenant pas la langue allemande et les requérants s'exprimant en allemand dans une procédure de recours introduite en allemand, et que l'auditeur avait tenu ce moyen pour fondé dans son rapport;

Considérant que la partie adverse répond que les requérants n'apportent pas la preuve que la réunion de la commission d'avis sur les recours a eu lieu exclusivement en français et qu'ils n'ont pas pu s'exprimer en allemand; que par ailleurs, selon elle, la commission a donné son avis - qui est défavorable - en allemand et que toutes les pièces du dossier administratif sont en allemand;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse estime qu'il suffit que tous les écrits de la procédure soient rédigés en allemand, ce qui est le cas tant de l'avis de la commission que de l'arrêté attaqué;

Considérant que l'article 120 du CWATUPE est rédigé comme suit:

" Art. 120. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement transmet:

1° à la personne qui a introduit le recours, un accusé de réception qui précise la date à laquelle a lieu l'audition visée à l'alinéa 4.
2° aux autres parties une copie du dossier de recours et l'invitation à l'audition.

Il est créé auprès du Gouvernement une commission d'avis qui a son siège à Namur et dont le président et les membres sont nommés par le Gouvernement. Le président représente le Gouvernement.

Outre le président, la commission comprend quatre membres : deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par la Commission régionale et deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par l'ordre des architectes. La commission délibère valablement si le président et deux autres membres au moins sont présents. Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission.

Le Gouvernement sollicite l'avis de la commission et, dans les cinquante-cinq jours à dater de la réception du recours, invite à se présenter à l'audition le demandeur, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou leurs représentants, la délégation générale aux recours ainsi que la commission.

Lors de l'audition, l'administration présente le cadre dans lequel s'inscrit le projet, à savoir:

1° la situation et, le cas échéant, les dérogations à un plan d'aménagement, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir ainsi que l'inscription du bien immobilier dans le schéma de structure communal ou dans un rapport urbanistique et environnemental;

2° l'inscription du bien immobilier à l'inventaire du patrimoine immobilier ou sur la liste de sauvegarde, s'il est classé ou en voie de classement au sens de l'article 208, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 209, sa localisation dans un périmètre visé à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 8°, 167, 172, 173 ou 182, dans un plan d'expropriation ou dans un site repris à l'inventaire

visé à l'article 233 ou faisant l'objet de formalités équivalentes en vertu de la législation applicable en région de langue allemande.

Dans les soixante jours, la commission transmet son avis. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours.

Lorsque le dossier est relatif à un immeuble visé à l'article 109, 2° un représentant de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne siège au sein de la Commission d'avis";

Considérant que les requérants ont été convoqués à l'audition par une lettre rédigée en allemand; que, par contre, en violation de l'article 36, § 2, alinéa 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, la partie averse a convoqué la commune de Burg-Reuland par une lettre rédigée en français;

Considérant que les articles 36 et 42 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 sont rédigés comme suit:

- " Art. 36. § 1er. Sous réserve des dispositions du § 2:
  1° les services de l'Exécutif flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.
  2° les services de l'Exécutif de la Communauté française et ceux de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative.

  § 2. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1er sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

  Dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la Région de langue allemande, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent l'allemand.

  § 3. Dans les services mentionnés au § 1er, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il n'a une connaissance de la langue administrative constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

  A condition qu'ils fassent preuve d'une connaissance suffisante du français, les candidats qui ont fait leurs études dans la Région de langue allemande ainsi que ceux qui, à l'étranger, ont fait leurs études en allemand et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, peuvent être nommés ou promus dans les services de l'Exécutif régional wallon.

  Les services sont organisés de manière telle qu'ils puisent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du § 2";

- " Art. 42. Les dispositions des chapitres VII et VIII des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, sont applicables aux services visés aux sections 1 et 2";

Considérant que ces dispositions renvoient ainsi aux articles 12 à 14 et 57 et suivants des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que les dispositions précitées de la loi ordinaire du 9 août 1980 s'appliquent à tous les services de la Région wallonne, en ce compris la commission d'avis sur les recours; qu'ainsi tous ces services doivent utiliser la langue allemande "pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations" (article 36, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 9 août 1980 combiné avec l'article 12 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative);

Considérant que l'audition par la commission d'avis sur les recours est incontestablement soumise aux exigences linguistiques précitées; qu'il appartient dès lors à la partie adverse d'organiser le mode de fonctionnement de la commission de manière telle que la langue allemande puisse y être employée tant pour les documents écrits que pour les auditions dès lors qu'elle s'adresse à des particuliers qui font usage de cette langue ou à des services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande;

Considérant que s'agissant de l'audition, - sauf à faire perdre toute signification à l'audition - il faut que le particulier entendu - de même que le représentant de la commune située dans la région de langue allemande - puisse être interrogé et s'exprimer en langue allemande, ce qui suppose qu'il y ait en tout cas une présence organisée d'un interprète ou qu'un membre de la commission ait justifié de la connaissance de cette langue;

Considérant qu'en l'espèce les requérants ont fait le 28 décembre 2009 la déclaration suivante:

" Ich [Herr Wilhelm OESTGES] war persönlich und allein bei der Anhörung vor der beratenden Kommission am Montag, dem 07.05.2007, in Namur zugegen.

[...]

Alle meine Schreiben usw. hatte ich in deutscher Sprache verfasst; sie lagen auch in Deutsch vor, mit Fotos. Die Anhörung fand in franz. Sprache statt, niemand konnte Deutsch (ich hatte danach gefragt!). Allein kam ich mir vor wie ein armer Sünder, und dann auch noch in einer Sprache, die mir nicht so liegt wie die Muttersprache. Insgesamt waren sieben oder acht Personen an der Anhörung beteiligt, jedoch nur ein Mann schien halbwegs auf dem Laufenden meines Einspruchs zu sein. Einer sagte sogar, er hätte ein Schreiben in deutscher Sprache vorgefunden, jedoch nichts verstanden. Daraus schließe ich, dass keine Übersetzung in französischer Sprache vorlag. Von Übersetzung durch einen Dolmetscher keine Spur. [...]";

Considérant que la partie adverse ne dépose aucun procès-verbal de la réunion de la commission d'avis sur les recours et ne peut donc pas prouver que les questions posées au premier requérant et ses réponses ont été traduites du français en allemand et vice-versa de manière à ce que les unes et les autres soient comprises de toutes les parties présentes; qu'il s'ensuit que si l'avis de la commission a bien été rédigé en allemand, il n'est nullement établi qu'il se base sur une audition conforme à la loi;

Considérant que, dès lors, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 novembre 2011qui refuse aux requérants un permis d'urbanisme de régularisation d'une remise pour entreposer du bois à brûler et une grange de campagne sur un bien situé à Burg-Reuland, cadastré section G, no 76c.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.